

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère de la transition
écologique et solidaire

Catherine MASOLA
Masola

Décret du - 2 NOV. 2017

portant classement parmi les sites du département de la Vendée de l'ensemble formé par le passage du Gois, l'île de la Crosnière et le polder de Sébastopol, communes de Barbâtre et de Beauvoir-sur-Mer

NOR : TREL1719080D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1 à R. 123-27, R. 341-4, R. 341-5 et R. 341-16 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 12 mars 2015, qui s'est déroulée du 7 avril au 7 mai 2015, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Beauvoir-sur-Mer en date du 15 décembre 2014 et de Barbâtre en date du 12 janvier 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Vendée en date du 22 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 5 novembre 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation de l'ensemble formé par le passage du Gois, l'île de la Crosnière et le polder de Sébastopol, sur le territoire des communes de Barbâtre et de Beauvoir-sur-Mer, présente, en raison de son caractère historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département de la Vendée, l'ensemble formé par le passage du Gois, l'île de la Crosnière et le polder de Sébastopol, sur le territoire des communes de Barbâtre et de Beauvoir-sur-Mer, d'une superficie d'environ 1 400 hectares dont 800 hectares de domaine public maritime, délimités comme suit en allant dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

- Commune de Barbâtre :

- Section AT :

Point de départ: angle nord-est de la parcelle n° 39

- Domaine maritime :

- Tableau d'assemblage

Depuis ce point, une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées GPS (X : 309 875,9 m ; Y : 6 661 711,9 m) ;

Depuis ce point, une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées GPS (X : 311 708,4 m ; Y : 6 660 750,7 m) ;

Depuis ce point, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle ouest des vestiges de digue, face à la commune de Beauvoir-sur-Mer ;

La limite extérieure nord-ouest, puis nord-est de cette digue, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 912 (non comprise), sur la section OD, sur la commune de Beauvoir-sur-Mer ;

- Commune de Beauvoir sur Mer :

- Section OD :

La limite nord de la parcelle n° 912 (non comprise) ;

La limite sud-ouest des parcelles n° 912, 1293, 1301, 1303, 1307, 1305, 1295, 1297, 1299 et 919 (non comprises) ;

Traversée de la parcelle n° 174, dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle n° 919, jusqu'à la limite nord de la parcelle n° 177 (non comprise) ;

La limite nord, pour partie, de la parcelle n° 177 (non comprise) ;

La limite est des parcelles n°178 et 179 ;

La limite sud-est des parcelles n° 179, 180 et 181 ;

La limite sud de la parcelle 184 ;

La limite sud-est des parcelles n° 187, 188, pour partie, et 796 ;

La limite sud-ouest de la parcelle n° 796 puis 197, pour partie, jusqu'à l'angle est de la parcelle n° 196 ;

La limite sud-est de la parcelle n° 196 ;

La limite nord-est de la parcelle n° 305 ;

La limite sud-est des parcelles n° 305, 304, 315, 316, 317 et 320 ;

La traversée du chemin non dénommé ;

- Section OE :

La limite sud-est des parcelles n° 6, 7, 1286, 1287 et 1289, jusqu'à l'angle sud-est de cette dernière ;

- Section OD :

La traversée du chemin non dénommé jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 1290 (non comprise) ;

La limite nord de la route départementale n° D 948, jusqu'au droit de l'angle nord-est de la parcelle n° 45 (section OE) ;

La traversée de la route départementale n° D 948 ;

- Section OE :

La limite sud-est des parcelles n° 45 et 42 ;

La limite nord-est, pour partie, de la parcelle n° 1068, puis des parcelles n° 39 et 40 ;

Les limites est et sud-est de la parcelle n° 37 ;

La limite est pour partie de la parcelle n° 200 et des parcelles n° 199, 198, 197, 1021, 195 et 194 ;

Les limites est et sud de la parcelle n° 193 jusqu'au droit de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 191 (non comprise) ;

La traversée du chemin rural n° 3 ;

Les limites est et sud du chemin rural n° 3 ;

La limite est des parcelles n° 1016, 1013, 994, 999, 1002, 998, 1005 et 1008 ;

La limite sud de la parcelle n° 1008 ;

La limite est des parcelles n° 1012 pour partie, 675, 681 et 682 ;

Une ligne droite dans le prolongement de la limite est de la parcelle n°682 jusqu'à la rive sud de l'étier ;

La rive sud de l'étier, limite de commune, jusqu'au vestige de digue situé sur le domaine maritime ;

- Domaine maritime :

- Tableau d'assemblage

Les limites extérieures sud puis ouest, pour partie, du vestige de digue, jusqu'au point de coordonnées GPS (X : 310 797,5 m ; Y : 6 659 152,5 m) ;

Depuis ce point, une ligne droite fictive, jusqu'au point de coordonnées GPS (X : 309 321,0 m ; Y : 6 660 052,1 m) ;

Depuis ce point, une ligne droite fictive, jusqu'à la Pointe de la Casie, sur l'angle nord-est de la parcelle n° 172 (non comprise), feuille de section ZC, sur la commune de Barbâtre ;

- Commune de Barbâtre :

- Section ZC :

Point de raccord, Pointe de la Casie, à l'angle nord-est de la parcelle n° 172 (non comprise) ;

La limite nord de la parcelle n° 172 (non comprise) ;

La limite est des parcelles n° 143, 145 et 150 (non comprises) ;

La limite sud des parcelles n° 176, 175, 177, 154, 14, 13, 11 et 12 ;

La limite ouest des parcelles n° 12, 11, 10, 9, 8, 7, 157 et 158 ;

La limite nord-ouest, pour partie, de la parcelle n° 158, jusqu'au droit de la limite ouest de la parcelle n° 41, feuille de section ZB ;

La traversée du chemin rural dit de la « Charraud Moreau » ;

- Section ZB :

La limite ouest de la parcelle n° 41 ;

Une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle n° 41, à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 26, en traversant les parcelles n° 49 et 52, puis la RD n° D 948 ;

Les limites ouest et nord de la parcelle n° 26 ;

La traversée de la parcelle n° 154 dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n° 26 jusqu'à la limite ouest de la parcelle n° 158 ;

La limite ouest pour partie de la parcelle n° 158 et des parcelles n° 156 et 155 ;

- Section AT :

Les limites ouest des parcelles n° 124 à 168 et n° 170 à 183 limite de section ;

La traversée de la rue du Polder dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle n° 183 ;

- Section AV :

La limite nord de la rue du Polder.

- Section AT :

La limite nord de la parcelle n° 39, jusqu'à l'angle nord-est de celle-ci ; Point de départ.

Article 2

Est abrogé l'arrêté du 11 juillet 1942 du Secrétaire d'Etat de l'Education nationale et de la Jeunesse portant inscription du « passage du Gois », partie de la route nationale 148 comprise entre les communes de Beauvoir (Vendée) et Barbâtre (Ile de Noirmoutier) constitué par la chaussée, la digue qui la supporte, les balises à cages et balises simples ou refuges qui la jalonnent.

Article 3

Le présent décret sera notifié au préfet de la Vendée ainsi qu'aux maires de Barbâtre et de Beauvoir-sur-Mer.

Article 4

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Vendée, ainsi que, chacune pour ce qui la concerne, aux mairies de Barbâtre et de Beauvoir-sur-Mer¹.

¹ Préfecture de la Vendée : rue Delille, La Roche-sur-Yon ; mairie de Barbâtre : rue de l'Eglise ; mairie de Beauvoir-sur-Mer : place de l'Hôtel de ville.

Article 5

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le - 2 NOV. 2017

Edouard PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de la
transition écologique et solidaire,

Nicolas HULOT